

DECLARATION RELATIVE A LA CONCERTATION SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL 2004-2005

Les organisations centrales patronales et syndicales représentées au sein de la Fondation du Travail (Stichting van de Arbeid) :

- constatant que notre pays se trouve toujours dans une mauvaise situation économique, comme le montrent le déclin de notre compétitivité internationale et de l'emploi, le retard dans le domaine de l'innovation et de la productivité et la hausse continue du chômage ;
 - considérant que le renforcement de notre compétitivité est nécessaire à une reprise durable de la croissance économique et de l'emploi et que les efforts de toutes les parties en faveur de la productivité, de l'innovation et de la participation à l'emploi sont nécessaires à cet effet ;
 - ayant pris connaissance de la déclaration du gouvernement du 18 novembre 2003 (cf. Annexe 1) ;
1. appellent instamment les parties aux CCT à ne pas convenir d'une hausse des salaires contractuels dans les CCT à renouveler pour 2004 et à convenir pour 2005 dans les CCT une hausse des salaires contractuels qui s'approche à zero.¹ Par contre, elles n'excluent pas la possibilité de convenir de formes de rémunération unique liées aux résultats. Celles-ci peuvent être envisagées sous la forme d'une prime proportionnelle ou nominale voire d'une prime à la fois proportionnelle et nominale.
 2. conviennent que la recommandation formulée ci-avant pour l'évolution des salaires contractuels en 2005 sera uniquement exécutable si le gouvernement et les partenaires sociaux parviennent à un accord (au plus tard) en avril 2004 sur l'ensemble du dispositif fiscal à introduire le 1er janvier 2006 concernant la retraite anticipée, la préretraite et le cours de la vie, ainsi que les éventuelles mesures transitoires.
 3. recommandent en outre d'observer la même retenue concernant les salaires hors CCT.
 4. mettent en œuvre, au vu de la déclaration du gouvernement du 17 octobre 2003 telle que citée ci-avant et concernant l'incapacité de travail, les points 1 à 4 ainsi que les paragraphes de clôture suivants de la déclaration de la Fondation du travail du 22 mars 2002 (cf. Annexe 2).

¹ Dans le cadre de la présente déclaration, les éventuels accords relatifs aux cotisations de l'assurance maladie ne sont pas inclus dans les clauses fixant le salaire contractuel.

La Haye, 18 novembre 2003

Vereniging VNO – NCW

Federatie Nederlandse Vakbeweging

mr. J.H. Schraven

L.J. de Waal

Koninklijke Vereniging MKB-Nederland

Christelijk Nationaal Vakverbond

drs. L.M.L.H.A. Hermans

D. Terpstra

*Land- en Tuinbouw Organisatie
Nederland*

*MHP Vakcentrale voor
middengroepen en hoger personeel*

G.J. Doornbos

A.H. Verhoeven

Déclaration du gouvernement du 18 novembre 2003

1. Au vu des difficultés économiques que traverse le pays, le gouvernement néerlandais estime qu'une modération salariale de plusieurs années est souhaitable. Ca c'est une responsabilité autonome des organisations patronales et syndicales. Par conséquent, le gouvernement attache beaucoup d'importance à la déclaration de la Fondation du Travail (Stichting van de Arbeid) du 18 novembre 2003 concernant l'évolution des salaires.
2. A la lumière de cette évolution, le gouvernement est disposé à tenir compte des souhaits des employeurs et employés en ce qui concerne la révision de sa politique telle qu'annoncée dans un certain nombre de domaines. Il s'agit en l'occurrence des thèmes suivants.

3. Retraite anticipée/Préretraite/Carrière

Les mesures relatives à l'annulation des dispositifs fiscaux de retraite anticipée et préretraite ainsi qu'à l'introduction d'une épargne-temps telles que reprises dans le Plan de financement du budget 2004 sont ajournées.

Le gouvernement et la Fondation du Travail examineront conjointement les détails du dispositif fiscal afférent à la retraite anticipée, à la préretraite et à la cours de la vie dans le but de parvenir d'ici avril 2004 à un accord sur le système à introduire au 1er janvier 2006 et les éventuels règlements transitoires.

Dans ce contexte, le gouvernement se base sur une enveloppe budgétaire de 510 millions EUR en 2006, 410 millions en 2007 et 250 millions (structurels) pour les besoins du nouveau système à introduire au 1er janvier 2006. D'autre part, les moyens prévus actuellement pour le dispositif de carrière et le compte épargne-congé pourront également être utilisés. Le gouvernement a conscience du fait que ce cadre budgétaire ne sera pas nécessairement approuvé d'emblée par les partenaires sociaux.

Moyens disponibles (x millions d'euros)

	2006	2007	Struct.
Enveloppe	510	410	250
Carrière	200	200	200
Epargne-congé	160	150	150
Total	870	760	600

La forme définitive de ce dispositif pourra être fixée dans le Plan de financement du budget 2005 à approuver en 2004.

4. Rapport entre salaires et allocations

- a. A compter du 1er janvier 2006, le rapport entre les salaires et les allocations sera entièrement rétabli. Les allocations seront gelées en 2004 et 2005 sur la base des motifs de dérogation initiaux de la Loi sur la responsabilité en chaîne (Wet Ketenaansprakelijkheid, WKA).
- b. En 2004 et 2005, la hausse des salaires contractuels du secteur public sera inexistante. A compter du 1er janvier 2006, les négociations dans le secteur public reposeront sur le modèle de référence usuel.

5. Loi sur l'assurance chômage (WW)
- a. Le projet « anti-cumul assurance chômage » visant à empêcher le cumul des indemnités de licenciement et des allocations chômage sera entièrement abandonné. Il restera donc possible de compléter l'allocation chômage de l'employé avec les indemnités de licenciement versées par l'employeur (individuellement et collectivement).
 - b. Le gouvernement n'introduira pas de nouvelles propositions de loi relatives aux cotisations obligatoires donnant droit à des allocations et aux allocations chômage de courte durée si le Conseil socioéconomique SER n'a pas pu émettre un avis sur l'assurance chômage avant le 1er mars 2004.
6. Loi sur l'incapacité de travail (WAO)
- a. En dérogation aux projets gouvernementaux, les personnes en incapacité partielle de travail qui ne travaillent pas bénéficieront d'une allocation après la période de cotisation indépendamment des revenus éventuels de leur conjoint. Cette allocation s'élèvera à 70 % du salaire minimum légal, multiplié par le taux d'incapacité de travail.
 - b. Les deux mesures suivantes interviendront si deux conditions sont remplies :
 1. Le 1er janvier 2006, le nombre de personnes en incapacité de travail totale et permanente dans le nouveau système ne dépasse pas 25 000 (estimation actuelle) sur une base de 12 mois¹. A déterminer en août 2007 sur la base des chiffres disponibles en juillet 2007.
 2. La recommandation de la Fondation du Travail, consistant à ne pas convenir d'un complément aux 70 % du salaire dans la deuxième année de maladie, est effectivement appliquée par les parties aux CCT.
 - c. A compter du 1er janvier 2006, l'allocation des personnes en incapacité de travail totale et permanente dans le nouveau système sera augmentée avec effet rétroactif de 5 % sur la base de l'allocation légale.
 - d. D'autre part, le système de cotisation variable « Pemba » avec effet rétroactif sera supprimé à compter du 1er janvier 2006.
 - e. Le gouvernement n'introduira pas de nouvelle réglementation visant à limiter la rémunération versée dans la deuxième année de maladie à 70 % du salaire. Le gouvernement est convaincu que la Fondation du travail saura réaliser ses propres objectifs sur ce point, à savoir pas de rémunération dépassant les 70 % du salaire.
 - f. Les charges liées aux allocations de réinsertion des personnes en incapacité partielle seront réparties entre les employeurs et employés.
 - g. Le gouvernement demandera un avis détaillé, à remettre en janvier 2004, au conseil socioéconomique SER sur trois thèmes spécifiques, à savoir le critère d'incapacité de travail (Arbeidsongeschiktheids criterium), le règlement annoncé de garantie supplémentaire pour les métiers à risques (Extra Garantierogeling Beroepsrisico's, EGB) ainsi que la position des employés dans le cadre d'un contrat de travail dit flexible et celle des militaires.
S'il est admis qu'il peut être appliqué et permettre la réduction structurelle prévue (25 000 personnes en incapacité de travail), le gouvernement s'efforcera d'utiliser le critère d'incapacité de travail du SER.

¹ L'évaluation des chiffres tiendra également compte des éventuelles difficultés de démarrage dans la phase pratique.

7. Chômage des jeunes

Pour lutter contre le chômage des jeunes, il est essentiel de créer des emplois (d'apprentissage) supplémentaires. Les organisations patronales ont indiqué que le soutien du gouvernement est indispensable à cette fin. Il s'agit d'examiner si le Centre Emploi et Revenus (Centrum Werk en Inkomen, CWI) est en mesure d'apporter le soutien visé dans tous les secteurs. Le CWI dispose d'un budget d'abaissement du seuil (1 000 EUR en moyenne par personne) afin de financer les actions brèves favorisant l'accès rapide à un emploi.

Le gouvernement considère que le règlement des places de stage permet de travailler en conservant l'allocation. En l'occurrence, l'allocation peut être conservée à condition que le travail visé soit temporaire et s'accompagne d'une formation ou qu'il existe une perspective d'embauche. Le gouvernement se concertera plus en détail à ce sujet avec la Fondation du travail.

8. Régularisation du travail subventionné

Le gouvernement mènera une concertation d'urgence avec l'organisation VNG et les partenaires sociaux sur la réalisation de l'objectif du protocole d'accord, y compris le risque de licenciements forcés.

9. Travail et assistance

Suite aux motions déposées lors des débats sur la Loi sur le travail et l'assistance (Wet werk en bijstand), le gouvernement et les partenaires sociaux examineront prochainement comment accorder davantage d'attention à la participation des bénéficiaires de l'aide sociale, des personnes handicapées ou atteintes de maladies chroniques.

10. Maladie

Une contribution unique de l'Etat d'un montant supplémentaire de 200 millions EUR sera versée afin de limiter la prime d'assurance maladie nominale 2004.

DECLARATION DES ORGANISATIONS CENTRALES PATRONALES ET SYNDICALES REPRESENTÉES AU SEIN DE LA FONDATION DU TRAVAIL

Les organisations centrales patronales et syndicales représentées au sein de la Fondation du travail (Stichting van de Arbeid) et mentionnées ci-après,

* estiment que :

- l'avis du conseil socioéconomique SER du 22 mars 2002 concernant la limitation des congés maladie et du nombre de personnes en incapacité de travail sera appliqué dans les grandes lignes ;
- la présente déclaration sera uniquement d'application dans ce cas.

* soulignent que l'avis du SER est basé sur les considérations suivantes :

- La prévention des congés maladie, la promotion de la participation des personnes à handicap professionnel suite à des problèmes de santé et une limitation substantielle des allocations au titre de l'incapacité de travail sont nécessaires pour des raisons sociales et économiques ;
- au niveau décentralisé, les employeurs et employés sont conjointement responsables en premier lieu de l'utilisation optimale de la capacité de travail des personnes à handicap professionnel ;
- les pouvoirs publics sont responsables de la protection des revenus des personnes en incapacité totale et permanente de travail ;
- le système de règlements doit d'une part stimuler les travailleurs à (continuer de) travailler selon leurs possibilités et en tenant compte de leur handicap professionnel et d'autre part encourager les employeurs à (continuer d') employer des personnes à handicap professionnel ;
- d'une manière générale, une politique adéquate de promotion et d'aide à la réinsertion est requise dans ce contexte.

- * conviennent dans cette optique, au nom également de leurs membres affiliés, de ce qui suit :
1. Il est souhaitable que les employeurs et employés au sein de la concertation décentralisée prennent des initiatives complémentaires et dispositions en vue de la prévention des congés maladie ou de l'incapacité de travail et en vue de la réinsertion des personnes à handicap professionnel suite à des problèmes de santé. Peuvent en faire partie des règlements visant à stimuler la réinsertion tant pendant la 1^e que la 2^e année de maladie par des conditions de travail adaptées. En l'occurrence, la prévention et une intervention dès la première période de congé maladie requièrent une grande attention de la part des services de l'inspection du travail et des organisations de réinsertion ainsi que des prestations de qualité et une coordination des activités.
 2. La rémunération versée pendant la deuxième année de maladie reste limitée au taux légal de 70 % du salaire et les dispositions existantes en matière de conditions de travail sont le cas échéant adaptées en ce sens.
 3. La concertation décentralisée choisit de conclure ou pas des accords voire d'adapter au nouveau système des accords existants concernant :
 - A. d'éventuels compléments à l'obligation légale de rémunération pendant la 1^e année de maladie (70 % du salaire à compter du 3^e jour de maladie) ;
 - B. d'éventuels compléments (provisaires) à :
 - l'allocation d'incapacité de travail dès l'entrée en vigueur ;
 - l'allocation versée aux chômeurs à handicap professionnel ou aux personnes en incapacité totale de travail provisoire au titre de l'assurance chômage ou au salaire minimum indépendamment de la situation du conjoint et patrimoniale.
 - C. des autres règlements complémentaires ;
 - D. la retraite complémentaire en cas d'incapacité de travail ;
 - E. des règlements sectoriels d'assurance des risques professionnels.
 4. Concernant la catégorie des travailleurs à handicap professionnel léger (incapacité de travail à 35 % ou moins), il convient de parvenir à des solutions sur mesure au niveau de l'organisation du travail, y compris pour déterminer le salaire par rapport à la capacité de travail.
Les parties décentralisées choisissent de conclure ou pas des accords afin d'assurer pour cette catégorie un niveau de revenus (éventuellement provisoires) correspondant à 70 % au moins du dernier salaire.

La Fondation du travail a l'intention d'appliquer les accords précités.

La Fondation considère enfin qu'il est souhaitable de limiter les éventuels accords d'assurance concernant la 2^e année de maladie (cf. point 2 ci-avant) au versement du taux légal de 70 % du salaire. Elle a l'intention de se concerter en détail sur le sujet avec les assureurs.

La Haye, 22 mars 2002

Vereniging VNO – NCW

Federatie Nederlandse Vakbeweging

mr. J.H. Schraven

L.J. de Waal

Kon. Vereniging MKB-Nederland

Christelijk Nationaal Vakverbond

drs. J. de Boer

D. Terpstra

*Land- en Tuinbouw Organisatie
Nederland*

*Unie mhp Vakcentrale voor middengroepen
en hoger personeel*

G.J. Doornbos

A.H. Verhoeven